

Aide-mémoire : biens de l'enfant

Quels sont les différents types de biens de l'enfant ?

Les bases juridiques des biens de l'enfant se trouvent dans les articles 318 à 327 du code civil (CC). Il convient de faire la distinction entre les biens libres et les biens liés de l'enfant. La fortune qu'une personne mineure reçoit à des fins d'épargne (p. ex. en héritage ou en cadeau) constitue les biens liés de l'enfant. Les fonds que la personne mineure acquiert par son propre travail (p. ex. un salaire d'apprenti) ou qu'elle reçoit explicitement comme biens libres de l'enfant (p. ex. de l'argent de poche) sont qualifiés de biens libres de l'enfant.

Qui gère les biens de l'enfant ?

En vertu de la loi (art. 318 CC), les parents ont le droit et le devoir de gérer les biens liés de l'enfant. Si un seul parent détient l'autorité parentale, celui-ci est seul responsable de la gestion des biens de l'enfant. L'enfant mineur est responsable de la gestion de ses biens libres.

Les parents peuvent-ils disposer des biens liés de l'enfant ?

En principe, les parents ne peuvent pas disposer des biens liés de l'enfant. Seuls les revenus issus de ces biens peuvent être utilisés pour l'entretien, l'éducation et la formation de l'enfant (art. 319 CC). La BCBE se réserve le droit de vérifier les paiements, retraits en espèces et ordres bancaires. Dans le doute, les parents sont contactés, et, si nécessaire, l'autorité compétente est avisée ; il appartient alors à cette dernière de donner son autorisation.

Quels produits pour quels objectifs ?

1. Compte pour enfants : le compte pour enfants est établi au nom de la personne mineure et doit être ouvert par les parents. Le compte pour enfants peut être utilisé jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de 12 ans, après quoi il est converti en un compte d'épargne jeunesse. Les parents peuvent demander une carte bancaire Enfants pour la personne mineure et, dans certaines circonstances, une carte client.

2. Compte jeunesse et compte d'épargne jeunesse : les produits jeunesse sont généralement ouverts à partir de l'âge de 12 ans. Ces comptes sont établis au nom de la personne mineure et peuvent être ouverts par les parents ou, dès l'âge de 14 ans, par la personne mineure elle-même. La personne qui ouvre la relation (parent ou personne mineure elle-même) peut demander une carte client ou une STUcard pour la personne mineure.

3. Compte d'épargne cadeau : le compte d'épargne cadeau est ouvert au nom de l'adulte qui souhaite constituer une épargne pour la personne mineure. Tous les clients peuvent ouvrir un compte d'épargne cadeau, quel que soit leur lien avec la personne mineure. Le titulaire du compte peut disposer de l'avoir sur ce compte et il lui appartient de le transmettre au bénéficiaire ou, le cas échéant, de le clore.

Il convient de consulter la BCBE pour connaître les conditions actuelles de chacun des produits.

Que se passe-t-il au moment où le titulaire du compte devient majeur ?

Les parents perdent l'ensemble de leurs droits d'information et de disposition dès que le titulaire du compte atteint la majorité. Dès lors, seule la personne devenue majeure peut désormais disposer de son compte. La BCBE contacte le titulaire du compte en temps opportun pour procéder aux modifications nécessaires qu'elle consigne dans un nouveau contrat de base.

Y a-t-il des restrictions concernant la clôture des comptes pour enfants, jeunesse et d'épargne jeunesse ?

Les comptes comportant des biens liés de l'enfant ne peuvent être clos que si l'avoir qui s'y trouve est versé sur un compte établi au nom de la personne mineure.